

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 3637)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 369 (Rect)

présenté par
M. Terlier

ARTICLE 11

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au II de l'article 5, la référence : « L. 413-5 » est remplacée par la référence : « L. 413-15 » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir une erreur de plume (L.413-5 au lieu de L.413-15) dont les conséquences sont importantes.

En effet, il est prévu que la retenue douanière pour un mineur se déroule dans les conditions prévues en matière de retenue et de garde à vue.

Or les articles visés dans le texte actuel ne renvoient qu'aux dispositions sur la retenue et non à celles relatives à la garde-à-vue (« articles L. 311-1 à L. 311-5 et L. 411-1 à L. 413-5 » au lieu de « à L. 413-15 » du code de la justice pénale des mineurs), ce qui implique qu'en cas de flagrant délit, les agents des douanes ne pourront plus procéder selon les conditions de la garde-à-vue.